



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 878-2016

CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle des membres du Conseil est fixée par le Règlement 622-2000 adopté par les membres du Conseil conformément aux dispositions alors applicables de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QUE le maire André Brunette a donné un avis de motion et présenté le projet de règlement à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} février 2016;

EN CONSÉQUENCE,

16-03-07-4039 **Il est proposé par monsieur Florent Ricard**
Appuyé par monsieur Denis St-Cyr
Et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 878-2016, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle de 12 000 \$ pour le maire et de 4 000 \$ pour chaque conseiller, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2016.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle mensuelle de 400 \$ pour le maire et de 133,33 \$ pour chaque conseiller, est de plus accordée à compter de l'exercice financier de l'année 2016.

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal pour que leur soit versée la dite rémunération additionnelle mensuelle ci-dessus mentionnée.

Advenant qu'un membre du conseil est absent à une séance ordinaire du conseil municipal, ce membre ne recevra pas de rémunération additionnelle mensuelle le mois où il sera absent.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie avec billet médical et motivée, préalablement à la séance, n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle reçue.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les membres du conseil reçoivent le remboursement de certaines dépenses assumées dans le cadre de leurs fonctions dans la mesure où l'acte posé et la dépense faite est pour le compte de la municipalité et est préalablement autorisée par le conseil. En conséquence, le montant remboursé ne peut excéder celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le présent article s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions ou alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes ou comité dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Cependant, les dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion de ces dits travaux sont, quant à eux, remboursables.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire sont versées le jeudi à chaque deux (2) semaines. Celles des conseillers sont versées une (1) fois par mois à la dernière période de paie dudit mois.

ARTICLE 7 - COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Un membre du conseil peut recevoir, dans un cas exceptionnel, une compensation pour perte de revenus. Constitue un cas exceptionnel, l'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), de même qu'un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Ce remboursement sera inclus au paiement mensuel de la rémunération des élus sur approbation du Conseil.

La compensation est versée par la Ville selon les modalités que le Conseil détermine par résolution, sur présentation d'une preuve attestant le salaire ou revenu d'emploi normalement gagné par le membre du Conseil.

Pour bénéficier de la compensation prévue au présent article, tout membre du Conseil doit remplir les conditions suivantes :

- a) La demande d'aide de service doit avoir été sollicitée préalablement par le maire uniquement;

- b) Le membre du Conseil doit présenter une demande écrite au directeur général et prouver qu'il a subi une perte réelle de ses revenus suite à son absence de son travail.

ARTICLE 8 - INDEXATION

La rémunération de base, la rémunération additionnelle ainsi que les allocations de dépenses établies par le présent règlement pour le maire et les conseillers sont indexées 2% pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 622-2000 ainsi que tout autre règlement antérieur et entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion et présentation:</i>	<i>1^{er} février 2016</i>
<i>Avis public (article 9 de la LTEM)</i>	<i>12 février 2016</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>7 mars 2016</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	<i>16-03-07-4039</i>
<i>Avis public de l'entrée en vigueur :</i>	<i>15 avril 2016</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>15 avril 2016</i>
<i>Règlement rétroactif au :</i>	<i>1^{er} janvier 2016</i>